

Conseil d'administration du 01 avril 2025

Délibération n° 25/13
Modification du montant de rémunération des vacataires

L'an deux mille vingt-cinq, le premier avril,

Le conseil d'administration, convoqué le 18 mars 2025, s'est réuni sur invitation de la présidente.

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Le décret 2015-1912 du 19 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels ;
- Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment l'article 1^{er} ;
- Le décret n° 2024-951 du 23 octobre 2024 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;
- Les Statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Conservatoire à Rayonnement Régional d'Aubervilliers-La Courneuve - Jack Ralite », en particulier leurs articles 21, 23.6 et 27 ;
- La délibération 23/05 du 27 septembre 2023 de l'établissement public de coopération culturelle « Conservatoire à Rayonnement Régional d'Aubervilliers-La Courneuve - Jack Ralite » ;

La présidente,

EXPOSE

Le 27 septembre 2023, les membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Conservatoire à Rayonnement Régional d'Aubervilliers-La Courneuve - Jack Ralite » avaient approuvé la possibilité de recourir aux vacataires pour le bon fonctionnement du service public.

La délibération rappelait que :

« Un vacataire est un agent recruté pour accomplir une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés, et non pas pour assurer un besoin permanent. Il est rémunéré à la vacation.

Le renouvellement successif et ininterrompu de contrats à durée déterminée traduisant un besoin permanent, l'agent n'est alors pas vacataire. Mais l'administration peut toutefois recruter un même vacataire plusieurs fois pour exécuter ponctuellement des tâches déterminées.

Le vacataire ne bénéficie pas des dispositions applicables aux agents contractuels de la fonction publique : congés, formation, indemnité de fin de contrat, indemnité de résidence, supplément familial de traitement.

Au sein du conservatoire, il est nécessaire d'avoir recours à des vacataires pour assurer notamment les missions ponctuelles suivantes :

- Appariteur ;
- Agent d'accueil ;
- Assistant à la scolarité ;
- Juré d'examen et de concours ;
- Régisseur ;
- Conférencier. »

La délibération du 27 septembre 2023 fixait également la rémunération de chaque vacation au taux horaire brut suivant :

- Appariteur : 11,71 € bruts/heure ;
- Agent d'accueil : 11,71 € bruts/heure ;
- Assistant à la scolarité : 11,71 € bruts/heure ;
- Juré d'examen et de concours : 33,59 € bruts/heure ;
- Régisseur : 11,71 € bruts/heure ;
- Conférencier : 70 € bruts/heure.

Cependant :

- depuis le 1^{er} janvier 2025, le montant du SMIC est fixé à 11,88 € bruts/heure, ce qui mettrait certaines des rémunérations en dessous du minimum légal,
- le montant pour les « juré d'examen et de concours » de 33,59 € bruts/heure était à l'origine fixé sur la base de la rémunération d'un professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale échelon 4, or depuis avec la revalorisation du point d'indice ce montant a évolué.

Ainsi, il est proposé aux membres du conseil d'administration de se prononcer sur une grille de rémunération qui prend automatiquement en compte les évolutions légales des rémunérations, comme suit :

- Appariteur : rémunération brute/heure d'un adjoint administratif territorial échelon 1 ;
- Agent d'accueil : rémunération brute/heure d'un adjoint administratif territorial échelon 1 ;
- Assistant à la scolarité : rémunération brute/heure d'un adjoint administratif territorial échelon 1 ;
- Juré d'examen et de concours : rémunération brute/heure d'un professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale échelon 4 ;
- Assistant à la scolarité : rémunération brute/heure d'un adjoint administratif territorial échelon 1 ;
- Régisseur : rémunération brute/heure d'un adjoint technique territorial échelon 1 ;
- Conférencier : forfait de 70 € bruts/heure.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De modifier et fixer la rémunération de chaque vacation à :

- Appariteur : rémunération brute/heure d'un adjoint administratif territorial échelon 1 ;
- Agent d'accueil : rémunération brute/heure d'un adjoint administratif territorial échelon 1 ;
- Assistant à la scolarité : rémunération brute/heure d'un adjoint administratif territorial échelon 1 ;
- Juré d'examen et de concours : rémunération brute/heure d'un professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale échelon 4 ;

- Assistant à la scolarité : rémunération brute/heure d'un adjoint administratif territorial échelon 1 ;
- Régisseur : rémunération brute/heure d'un adjoint technique territorial échelon 1 ;
- Conférencier : forfait de 70 € bruts/heure.

Membres	15
Votants	9
Suffrages exprimés	12
Votes pour	12
Votes contre	0
Abstention	0

La présente délibération mise au vote est :

Adoptée

Rejetée

Fait à Aubervilliers, le 01 avril 2025

Zakia Bouzidi
Présidente du conseil d'administration



